

**Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (IDCC 1944)**

**Avenant n°23 relatif à l'évolution de la rémunération des pilotes et TCM**

**Préambule**

Les partenaires sociaux se sont réunis en Commission Nationale Mixte (CNM) à plusieurs reprises en 2025 afin de négocier l'évolution des rémunérations des pilotes et TCM.

La dernière CNM s'est tenue le 12 novembre 2025.

Au vu des discussions conjointes des partenaires sociaux avec le ministère de la Santé, des conditions économiques connus à ce jour et des prévisions d'inflation, les parties signataires conviennent de revaloriser les rémunérations au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 1 – Objet du présent avenant**

Le présent avenant porte sur l'évolution de la rémunération des équipages et particulièrement sur la mise à jour de la grille des salaires des pilotes et des TCM de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (IDC 1944).

**Article 2 – Prime « Jumelles de Vision Nocturne » (JVN)**

Une prime « Jumelles de Vision Nocturne » (JVN) est créée et sera attribuée aux personnels exerçant en JVN.

Montant de la prime :

- Pilote : 300 € brut ;

- TCM : 150 € brut.

**Article 3 – Rémunérations conventionnelles minimales au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et au 1<sup>er</sup> juillet 2026**

Les parties signataires ont convenu d'une évolution des rémunérations en 2026 en deux phases, conformément aux tableaux en annexe et en tenant compte des prévisions de l'inflation pour 2026.

**Article 4 – Évolution des primes résultant de l'annexe 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027**

- Pour les salariés pilotes CDB en H24 (annexe 2, article 3.3) :

Prime SAMU portée à 576 € brut ;

Prime Commandant de bord portée à 500 € brut ;

Prime JVN portée à 480 € brut.

- Pour les salariés TCM en H 24 (annexe 2, article 3.3)

Prime SAMU portée à 568 € brut ;

Prime JVN portée à 240 € brut.

- Pour les salariés pilotes CDB en H 12 (annexe 2, articles 3.1 et 3.2)

Prime SAMU portée à 523 € brut ;

Prime Commandant de bord portée à 500 € brut ;

Prime JVN portée à 480 € brut.

- Pour les salariés TCM en H 12 (annexe 2, articles 3.1 et 3.2)

Prime SAMU portée à 523 € brut ;

Prime JVN portée à 240 € brut.

Si toutefois, l'obligation d'exercer en JVN devait ne pas s'appliquer à l'ensemble des pilotes et TCM, le SNEH s'engage à proposer une autre répartition de l'augmentation des primes au dernier trimestre 2026.

#### **Article 5 – Champ et durée d'application de l'accord**

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (IDC 1944).

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 –Clause de non-dérogation**

En application de l'article L. 2253-1 du Code du travail, les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

#### **Article 7 – Dépôt, extension et publicité**

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent avenant fera également l'objet d'une publicité sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

## **Article 8 – Modalités d'application**

Les dispositions du présent avenant seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire aux dates fixées par le présent accord, dès le lendemain du dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, auprès de la Direction Générale du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les dispositions du présent avenant seront également applicables aux entreprises couvertes par la CCN PNT EH et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire, un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 08/12/2025

<p><b>Pour le Syndicat National des Exploitants d'Hélicoptères (SNEH)</b></p> <p>c/o FNAM 22 avenue Franklin Delano Roosevelt 75008 PARIS</p>	
<p><b>Pour le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile (SNPNAC)</b></p> <p>8 route de Fontainebleau BP 60352 94150 RUNGIS</p>	
<p><b>Pour le Syndicat National des Pilotes de Ligne France Alpa (SNPL)</b></p> <p>Roissypôle le Dôme, 5 rue de la Haye CS 19955 95733 ROISSY CDG Cedex</p>	

**Annexe : revalorisations salariales mensuelles (en brut, hors ancienneté, 13<sup>ème</sup> mois et mutuelle)**

<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>	<b>Pilote H24</b>	<b>Pilote H12</b>	<b>MET H24</b>	<b>MET H12</b>
Salaire de base	3419	3419	1838	1838
Prime SAMU	547	496	495	450
Prime CBD	448	448		
Prime PPL			90	90
<b>TOTAL</b>	<b>4414</b>	<b>4363</b>	<b>2423</b>	<b>2378</b>

<b>Au 1<sup>er</sup> juillet 2026</b>	<b>Pilote H24</b>	<b>Pilote H12</b>	<b>MET H24</b>	<b>MET H12</b>
Salaire de base	3603	3603	1874	1874
Prime SAMU	576	523	504	459
Prime CBD	472	472		
Prime PPL			90	90
<b>TOTAL</b>	<b>4651</b>	<b>4598</b>	<b>2468</b>	<b>2423</b>

<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2027</b>	<b>Pilote H24</b>	<b>Pilote H12</b>	<b>MET H24</b>	<b>MET H12</b>
Salaire de base	3603	3603	1874	1874
Prime SAMU	576	523	568	523
Prime CBD	500	500		
Prime PPL			90	90
<b>TOTAL</b>	<b>4679</b>	<b>4626</b>	<b>2532</b>	<b>2487</b>

<b>PRIME JVN</b>	480	240		
<b>TOTAL</b>	<b>5159</b>	<b>5106</b>	<b>2772</b>	<b>2727</b>